



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0333 du 27/11/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0333 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0333, relative à la réalisation d'un projet de rechargement de la plage des Salins sur l'île des Embiez sur la commune de Six-Fours-les-Plages (83), déposée par la société Société Paul Ricard, reçue le 11/10/2024 et considérée complète le 16/10/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/10/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste au rechargement pluriannuel 2025-2035 de la plage des Salins sur l'île des Embiez, pour un volume de 60 m³/an avec du sable issu par ordre de priorité :

- d'un mélange de sable avec des feuilles de Posidonies selon la technique du mille-feuille,
- de sable issu de dragages sous réserve de leur compatibilité granulométrique et de leur qualité physico-chimique,
- de la carrière du Beausset (à 10 km) ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de lutter contre l'érosion des plages, maintenir le trait de côte et permettre les activités balnéaires de la commune ;
- de mettre en place une gestion raisonnée de la plage ;
- de maintenir l'attractivité de cette plage pour les usages nautiques et balnéaires ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le domaine public maritime sur l'île des Embiez ;
- en zone Natura 2000 directive habitats FR9302001 « Lagune du Brusç » ;
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930020291 « Archipel des Embiez » et mer de type I n°93M000053 "Les Embiez (ouest) – Le grand Rouveau et rocher des Magnons" ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant que le projet s'étendant sur plus de 10 ans relève d'une procédure dite « loi sur l'eau » au titre de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement, rubrique 4.1.2.0 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- effectuer les rechargements avant la période estivale ;
- assurer la bonne qualité chimique et compatibilité granulométrique des sables utilisés pour le rechargement des plages ;
- effectuer des opérations de nettoyage manuels des macro-déchets durant la saison ;
- maintenir en place les banquettes de Posidonies à la fin de la saison balnéaire ;
- régaler le sable uniquement sur la partie émergée des plages et par temps calme ;
- effectuer la technique dit du « mille feuille » en cas de présence de banquette de Posidonies ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de limiter et maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de rechargement de la plage des Salins sur l'île des Embiez sur la commune de Six-Fours-les-Plages (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de rechargement de la plage des Salins sur l'île des Embiez situé sur la commune de Six-Fours-les-Plages (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Société Paul Ricard.

Fait à Marseille, le 27/11/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)